



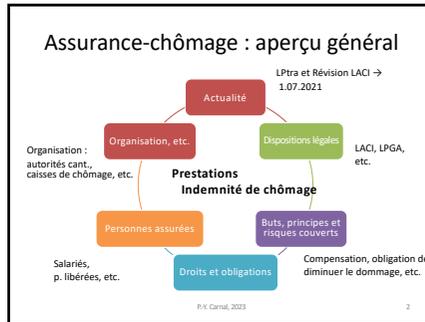
Assurances sociales : parlons argent

Indemnité de chômage (LACI) :
aspects généraux et pratiques



P.Y. Carrel, 2023 1

1



2

Table des matières

- Conditions du droit
- Facteurs d'influence
- Forme, calcul, cotisations, coordination, sanctions, etc.
- Décompte de chômage
- Procédure et recours
- Synthèse



P.Y. Carrel, 2023

3

Indemnité de chômage : conditions du droit

Cumulatives !

- Assuré qui
 - est sans emploi totalement ou partiellement
 - a subi une perte de travail
 - est domicilié en Suisse
 - a achevé sa scolarité obligatoire et n'a pas atteint l'âge et ne touche pas une rente de vieillesse AVS (AVS = fin du droit)
 - remplit les conditions relatives à la période de cotisation (12 mois au moins) ou en est libéré (formation, etc.)
 - est apte au placement
 - satisfait aux exigences de contrôle (art. 8 LACI)

P.Y. Carrel, 2023 4

4

Indemnité et délais-cadres

- Durant le délai-cadre (indemnisation) :
 - Début du droit : commence à courir le 1^{er} jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies puis
 - versement des indemnités après un délai d'attente, en général
 - fin du droit : conditions plus remplies, fin du nombre d'indemnités, fin du délai-cadre
- Durant le délai-cadre (cotisation) : vérification des conditions

+ 2 ans (prolongation possible) : période éducative et activité indépendante

DCC : période de cotisation
 - cotisation
 ou
 - motif de libération

← →

DCI : période d'indemnisation
 - paiement des indemnités
 et / ou
 - versement de prestations

P.Y. Carrel, 2023 5

5

Indemnité : facteurs d'influence

Durée cotisations/
libération
Obligation
d'entretien
Age
Situations
particulières

Nombre max.
(durée)

Gain assuré
Obligation
d'entretien
Formation
Situations
particulières

Indemnité de chômage

Montant et
taux

Délai d'attente
général et spécial

P.Y. Carrel, 2023 6

6

 **Délai d'attente**

- Délai d'attente général :
 - Entre 0 et 20 jours selon le gain assuré et l'obligation d'entretien
- Délais d'attente spéciaux – P. libérées :
 - 120 jours : formation scolaire, etc.
 - 5 jours : autres motifs

 Report du début du droit à l'indemnisation

P.Y. Carrat, 2023 7

7

Indemnité : montant et taux

- 80 % du gain assuré si (! 1 condition)
 - Obligation d'entretien des père et mère envers des enfants de moins de 18/25 ans (→ formation), au sens de l'art. 277 CC
 - IJ < CHF 140.-
 - Rente d'invalidité d'au moins 40%
- 70 %, si aucune de ces conditions n'est remplie

P.Y. Carrat, 2023 8

8

Montant (suite)

- Salariés :
 - Gain assuré ou salaire AVS = moyenne des 6 derniers mois, voire des 12 derniers mois (+ 13^{ème} éventuel !)
 - Plafond : CHF 148'200.- par an / 12'350.- par mois
 - Seuil minimum : CHF 500.- par mois

P.Y. Carrat, 2023 9

9

Montants forfaitaires - personnes libérées (par jour → 80 %)

| Montant | Conditions |
|---------------------|--|
| CHF 153.- | Formation niveau supérieure avec diplôme (HES, Université, etc.) |
| CHF 127.- | Niveau secondaire 2 (apprentissage ou maturité) |
| CHF 102.- | Sans certificat de f. initiale pour personnes de plus de 20 ans |
| CHF 40.- | Idem pour personnes de moins de 20 ans |
| Montants / 2 si ... | <ul style="list-style-type: none"> ▪ libération en raison d'un formation ▪ moins de 25 ans et ▪ pas d'obligation d'entretien envers des enfants < 25 ans |

10

Indemnité : nombre max. (durée) et conditions (vue d'ensemble)

| Période de cotisation (en mois) | Conditions | | Droit (nombre) Indemnités max. |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| | Age et obligation d'entretien | Condition | |
| 12 à 24 | Jusqu'à 25 ans et sans obligation d'entretien | | 200 |
| 12 à < 18 | Dès 25 ans ou avec obligation d'entretien | | 250 (+ 120) |
| 18 à < 24 | Dès 25 ans ou avec obligation d'entretien | | 400 (+120) |
| 22 à 24 | Dès 55 ans | | 520 (+ 120) |
| 22 à 24 | Dès 25 ans ou avec obligation d'entretien | Rente AI (invalidité 40 % au moins) | 520 (+120) |
| | Personnes libérées | | 90 / 180 |

180 → suppression rente AI

11

Indemnité : forme

- Indemnité journalière
- max. 5 jours/semaine (jours ouvrables), y compris les jours fériés
- Indemnisation variable d'un mois à l'autre (entre 20 et 23 jours)

12

Indemnité : calcul

Indemnité de chômage
 = $\frac{\text{gain assuré} \times 80 \% (70 \%)}{21.7}$

Commentaires :
 21.7 = jours de travail moyens
 Y c. éventuel 13^{ème} salaire
 + éventuelles ALFA

P-Y Carrel, 2023 13

13

Exemples

- Pascal, 23 ans, sans enfant, vient de finir ses études de droit
 - DA = 120
 - Nombre max. = 90, montant et taux = CHF 76.5 - 80 %
 - Si Pascal a 26 ans → montant = CHF 153.-

- Sophie, 45 ans, mariée, 2 enfants de moins de 25 ans, secrétaire de direction, salaire mensuel CHF 6'000.- (13^{ème} versé fin d'année), > 24 mois de cotisations
 - DA = 5
 - Nombre max. = 400, montant = CHF 239.65 - 80 %
 - Si Sophie a 24 ans et des enfants et
 - si elle a 26 ans mais elle n'a pas d'enfants → Nombre max. = 400 aussi

P-Y Carrel, 2023 14

14

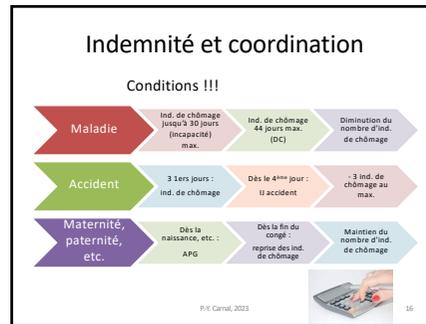
Indemnité : cotisations

- Indemnités de chômage soumises à
 - AVS/AI/APG : 5.3 %
 - AANP : 2.47 %
 - PP (décès et invalidité) : 0.125 % (part assuré)
 - Autres selon canton (exs : PC familles canton VD, perte de gain maladie selon cantons)

Maintien couverture d'assurance et droit à des prestations !

P-Y Carrel, 2023 15

15



16

Egalité de traitement
Circumstances personnelles
Approche, cadre et processus,
selon les cantons

Une sanction, c'est la conséquence d'un comportement fautif = non respect de ses obligations, au sens de la LACI (= but en soi)

SANCTIONS

→ Suspension du droit à l'indemnité

P.Y. Carrel, 2023 17

17

Sanctions (suite)

- **Durée de la suspension :**
 - 1 à 15 jours en cas de faute légère (ex : absence à un entretien de conseil)
 - 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (ex : interruption d'une MMT)
 - 31 à 60 jours en cas de faute grave (ex : refus d'un travail convenable)

Cadre fixé par la LACI :
mise en œuvre par les cantons

P.Y. Carrel, 2023 18

18

Décompte de chômage : exemple avril 2023

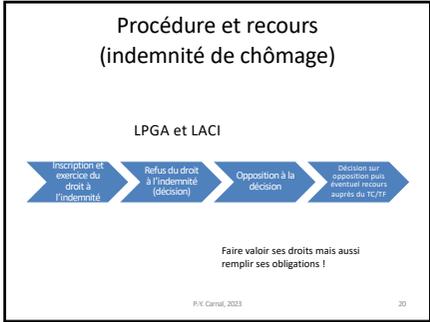
| Gain assuré 5'663 | Taux 80 % | J. de travail m. 21.7 | Ind. journ. 208.75 |
|-------------------|----------------|-----------------------|--------------------|
| Indemnité | 20 | 208.75 | 4'175 |
| Brut | | | 4'175 |
| AVS/AI/APG | 5.3 % x 4'175 | 221.30 | |
| LAA | 2.47 % x 4'175 | 103.10 | |
| LPP prime risques | | 2.75 | - 327.15 |
| Net | | | 3'847.85 |
| Païement | | | 3'847.85 |

Délai-cadre : 17.12.21 – 16.12.23
Compteur : Droit max. 260
- 156 (ind. perçues y c. maladie)
= 104 (solde droit)

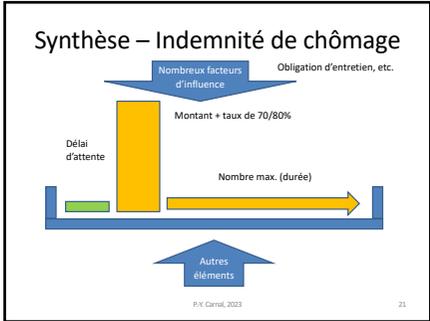
! Jours de suspension 10 (jours sans contrôle)

P.Y. Carrel, 2023 19

19



20



21

Synthèse – Autres éléments (suite)

- Sanctions et suspension du droit aux indemnités : oui (-)
- Vacances (jours sans contrôle : 60/5) : non, compris dans le nombre d'indemnités (mais pas en plus !)
- Gain intermédiaire (GI) : oui (+)
– Gain assuré - GI = ind. compensatoire
- Coordination : selon le risque



P.Y. Carrat, 2023 22

22

L'assurance-chômage dans la pratique

| | |
|--|--|
| Egalité de traitement : un défi permanent | Organisation et information : complexité et compétence cantonale |
| Enjeux | |
| Stratégie de réinsertion (entretien de conseil, etc.) : propre à chaque canton | Collaboration (caisses – ORP) : un défi permanent |

P.Y. Carrat, 2023 23

23

Derniers aspects

- Restitution de prestations indûment touchées : demande de restitution (= remboursement)
 - sanctions, versement autres prestations (U AI, par exemple), sortie du chômage, etc.
 - remise possible
- Prestations volontaires de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail : report possible du début du DC
- Doutes quant aux droits (contrat de travail) : subrogation de la caisse à l'assuré possible

P.Y. Carrat, 2023 24

24
